

Centre de Sports Sous-marins de Morges

Règlement « Plongée »

1.	Généralités	2
1.	Responsabilités	2
1.	Prérogatives	2
2.	Sécurité	3
3.	Matériel et bateau	3
4.	Formation et baptêmes.....	3
5.	Travaux sous-marins.....	4
6.	Divers.....	4

1. Généralités

- Ce règlement est applicable à toutes les plongées effectuées dans le cadre des activités du CSSM.
- Est réputée activité club toutes les plongées inscrites sur le site du CSSM et ouverte à tous.
- Chaque plongeur, quelle que soit sa qualité de membre, s'engage à respecter ce règlement et à le faire respecter par tout plongeur extérieur au club qu'il invite.

2. Responsabilités

- Conformément aux statuts du CSSM, chaque plongeur, quelle que soit sa qualité de membre ou invité, plonge sous son entière responsabilité.
- Chaque membre ou plongeur invité, s'il plonge dans le cadre du club ou de ses activités, a l'obligation d'être au bénéfice d'un certificat médical attestant de son aptitude à la pratique de la plongée sous-marine, renouvelé tous les deux ans jusqu'à l'âge de quarante ans, puis tous les ans. En cas de doute ou s'il l'estime nécessaire, le comité est en droit de demander en tout temps une nouvelle attestation.
- Au-delà de l'aptitude attestée par son certificat médical et son brevet, chaque plongeur, quel que soit sa qualité de membre, est responsable de maintenir un niveau d'entraînement (technique, physique, etc.) en conformité avec les plongées qu'il effectue régulièrement.
- En outre, chaque membre, s'il plonge dans le cadre du club ou de ses activités, doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile l'assurant dans le cadre de la plongée sous-marine (licence de la FSSS, DAN, etc.).

3. Prérrogatives

- Chaque plongeur est responsable de pratiquer des plongées
 - qui tiennent compte des conditions environnementales et respectent les normes de sécurité
 - qui sont conformes à ses propres prérogatives et à celles de son binôme tant au niveau de la profondeur, de la décompression, de l'utilisation de mélanges gazeux et d'appareils à respiration en circuit fermé. Ses prérogatives sont définies par l'organisation qui a formé le plongeur et la législation du pays dans lequel se déroule la plongée.

Au niveau de la profondeur, les prérogatives fixées par la CMAS.CH sont consultables sur le panneau d'affichage au local du CSSM.

- Le CSSM reconnaît les niveaux de formation de plongeurs d'autres associations ou fédérations, pour les plus connues selon les équivalences figurant dans le tableau ci-dessous :

FSSS / CMAS	Fédération française	Padi / Nauti
Plongeur * / *	Niveau 1	Open / Advanced Water Diver
Plongeur ** / **	Niveau 2	Rescue Diver
Plongeur **+ / ***	Niveau 3	Master Scuba Diver
Plongeur *** / ***	Niveau 4	Dive Master

Pour les autres associations ou fédérations, les équivalences seront déterminées au cas par cas par le comité.

4. Sécurité

- Lors de chaque plongée effectuée dans le cadre des activités du club, les plongeurs présents veilleront à la mise en place du dispositif de sécurité minimal suivant :
 - ⇒ la disponibilité de l'oxygène ;
 - ⇒ la disponibilité d'une trousse de premiers secours ;
 - ⇒ la présence d'un drapeau de signalisation ;
 - ⇒ la disponibilité d'un moyen de communication (radio, téléphone) ;
 - ⇒ la fiabilité du mouillage (voir règlement ad-hoc) lors de plongées en bateau ;
 - ⇒ la disponibilité du pendeur lors de plongées en bateau ;
 - ⇒ l'inscription des palanquées lors de plongées en France avec pour chacune d'elle l'heure de départ, la prof. max. envisagée (selon les prérogatives de chaque plongeur) et la durée convenue.

D'autres mesures supplémentaires pourront être prises en fonction du type de plongée envisagée (plongée en rivière, sous glace, etc.).

- Pour les plongées effectuées en France, chaque plongeur présent devra être porteur d'un brevet, d'une licence et d'une pièce d'identité valables.

5. Matériel et bateau

- Le matériel de plongée ainsi que le bateau du CSSM seront utilisés dans le respect des règlements ad-hoc et des lois en vigueur.

6. Formation et baptêmes

- Chaque session de formation prévue dans le cadre du CSSM doit être approuvée par le comité (type de brevets délivrés, période prévue, nombre d'élèves, prix du cours, défraiement des encadrants).
- Une fois décidées et approuvées par le comité, les sessions de formation se déroulent sous l'entière responsabilité du groupe des encadrants club.
- Pour être un encadrant club, il faut répondre aux exigences suivantes :
 - ⇒ être un membre du club (sauf cas exceptionnel avec l'accord du comité) ;
 - ⇒ être un plongeur actif (au minimum 40 plongées par année, y compris l'hiver) ;
 - ⇒ être titulaire d'un brevet de moniteur actif ; ou

- ⇒ être titulaire du brevet de plongeur minimal requis pour pratiquer de la formation dans le cadre de l'association ou de la fédération qui délivrera le brevet (ex. P3 dans le cadre de la FSSS).
- Le comité se réserve le droit de refuser le statut d'encadrant club à un plongeur pour toute raison qu'il estime justifiée.
 - Les baptêmes de plongée nécessitent la mise en place du même dispositif de sécurité que pour une plongée club ordinaire.
 - Les baptêmes, en piscine comme en lac à 3m de prof. max., sont effectués par les seuls encadrants club qui acceptent l'entière responsabilité de leur déroulement.

7. Travaux sous-marins

- Les travaux sous-marins nécessitent la mise en place du même dispositif de sécurité que pour une plongée club ordinaire.
- Les travaux sous-marins s'effectuent uniquement en présence de deux plongeurs (dans l'eau) membres du club, plus un pilote club (voir règlement bateau ad-hoc) si l'usage du bateau est requis.
- Les travaux sous-marins peuvent être effectués par n'importe quel plongeur membre du club pour autant que ce dernier puisse justifier de l'expérience adéquate en regard de l'intervention demandée.
- Le CSSM couvre par sa RC club les éventuels dégâts occasionnés accidentellement à des tiers par ses membres dans le cadre de travaux sous-marins, sauf si le(s) plongeur(s) fautif(s) a(ont) fait preuve de négligence manifeste.

8. Divers

Le comité statuera pour tous les cas non prévus par le présent règlement et préavisera, si cas extraordinaire, à l'Assemblée Générale.

Lu et approuvé par le Comité du CSSM le 17 décembre 2003

Ratifié par l'Assemblée Générale le 5 mars 2004

Le président :

Le secrétaire :